

Luxembourg, le 16 octobre 2007

A tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications

CIRCULAIRE BCL 2007/210
Collecte Balance des paiements
Modification des instructions

Mesdames,

Messieurs,

L'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944 modifié par la loi du 28 juin 2000 donne mission à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) et au Service central de la statistique et des études économiques (STATEC) d'établir ensemble une balance des paiements pour le Luxembourg. La balance des paiements est compilée en particulier afin de permettre au Luxembourg de répondre à ses obligations internationales et notamment à celles imposées par la Banque centrale européenne (BCE).

Dans le souci de limiter, dans la mesure du possible, la charge de collecte reposant sur les établissements de crédit et de permettre l'automatisation des procédures de déboucement des paiements qui s'impose par l'introduction de SEPA («*Single European Payment Area*»), la BCL et le STATEC ont décidé, d'un commun accord :

- d'abolir à partir de janvier 2008, l'obligation de communication des paiements réalisés entre établissements de crédit résidents ;
- d'augmenter au 1er juillet 2008 le seuil d'exemption de € 12 500 à € 50 000.

Toutefois, afin de compenser la perte d'informations encourue par cette modification, la BCL et le STATEC ont décidé de demander aux établissements de crédit résidents – pour les paiements inférieurs ou égaux à € 50 000 - certaines informations **disponibles** dans leurs systèmes de paiements (à l'exclusion en tout cas de la nature économique du paiement).

La présente circulaire modifie en particulier les instructions de collecte définies dans la circulaire BCL 2001/166 intitulée «Instructions concernant les modifications de la collecte de données relative à la balance des paiements». Les modifications précitées ont été introduites dans une version révisée du «Recueil des instructions aux établissements de crédit et aux Services financiers de l'Entreprise des Postes et Télécommunications». La version révisée est disponible sur le site Internet de la BCL (www.bcl.lu).

Plus concrètement, les modifications apportées aux instructions actuellement en vigueur sont les suivantes.

1 Abolition, à partir de janvier 2008, de l'obligation de communication des paiements réalisés au sein d'un établissement de crédit ou entre plusieurs établissements de crédit résidents

Pour faciliter l'introduction de SEPA au niveau national par la suppression d'une obligation statistique qui aurait pu entraver partiellement l'automatisation des paiements entre banques résidentes dans le cadre de ce nouveau système, la BCL et le STATEC ont décidé de ne plus imposer, **à partir de janvier 2008**, la transmission d'informations statistiques concernant les paiements entre établissements de crédit résidents. En particulier, les obligations reprises aux points 2.1.1.1 et 2.1.1.2 du Recueil des instructions aux établissements de crédit et aux Services financiers de l'Entreprise des Postes et Télécommunications ont été abolies. Les paiements entre les contreparties en compte auprès de un ou de plusieurs établissements de crédit résidents ne devront plus être rapportés à la BCL.

Néanmoins les établissements de crédit pourront continuer à rapporter ces transactions jusqu'à la mise à jour de leurs systèmes informatiques.

Les établissements de crédit ne sont donc plus tenus de transmettre l'information «020+xx» décrite au chapitre 3.2 du Recueil des instructions aux autres établissements de crédit résidents et cela à partir de janvier 2008.

2 **Augmentation du seuil d'exemption de € 12 500 à € 50 000 à partir du 1 juillet 2008**

Le seuil d'exemption de € 12 500 (ou équivalent en devises) repris en particulier au chapitre 1.9 du Recueil des instructions aux établissements de crédit est augmenté à € 50 000 (ou équivalent en devises).

Le tableau repris au chapitre 1.9 est modifié de la manière suivante :

Objet des seuils	en euros
Pour chaque paiement inférieur ou égal à ce seuil et effectué pour compte de la clientèle, l'établissement de crédit résident est dispensé de toute communication de données statistiques	50 000
A partir de ce seuil, le résident a l'obligation de notifier la nature de la transaction à l'établissement de crédit résident et ce dernier a l'obligation d'identifier la contrepartie résidente et de transmettre la nature de la transaction sous forme codifiée à la BCL	50 000

Le seuil d'exemption de € 50 000 est appliqué à partir du 1er juillet 2008.

Il est rappelé que le seuil d'exemption € 50 000 ne concerne en particulier que les paiements réalisés pour compte de la clientèle. Le tableau synoptique repris au chapitre 1.9.3 «Opérations avec l'étranger réalisées pour compte propre par les établissements de crédit» reste en vigueur.

3 **Introduction à partir du 1er janvier 2008 d'une liste informatique reprenant les informations disponibles dans les systèmes internes des établissements de crédit relatifs aux paiements en dessous du seuil d'exemption de € 50 000**

Afin de compenser la perte évidente d'informations statistiques et afin d'utiliser les données existantes (et disponibles à un coût marginal) au sein des établissements de crédit, ces derniers sont invités à transmettre avec une fréquence mensuelle les

paiements dont la valeur est inférieure ou égal au seuil d'exemption de € 50 000 ou équivalent en devises effectués par les clients résidents avec des contreparties finales en compte auprès d'établissements de crédit non-résidents.

Les établissements de crédit sont dispensés de toute demande d'information auprès du client pour les paiements dont la valeur est inférieure ou égale au seuil d'exemption de € 50 000 ou équivalent en devises. Dès lors, et en particulier pour la confection de la liste, l'établissement de crédit est dispensé de toute communication avec son client, notamment en ce qui concerne la nature économique de la transaction.

Afin d'utiliser dans la mesure du possible les systèmes informatiques existants, le schéma de transmission sera identique à celui en vigueur dans le cadre de la collecte « balance des paiements ». En particulier l'identification des clients résidents se fera par les mêmes procédures que celles actuellement en vigueur pour la collecte « balance des paiements ».

Ainsi, les informations suivantes devront être reprises dans la liste:

- le montant dans la devise du paiement tout en différenciant entre paiements entrants et paiements sortants
- la devise du paiement
- le code-pays, soit du pays de résidence du bénéficiaire final/donneur d'ordre original en compte auprès de l'établissement de crédit non-résident, soit de l'établissement de crédit non-résident auprès duquel le bénéficiaire/donneur d'ordre est en compte
- l'identification du bénéficiaire/donneur d'ordre résident (à effectuer par le biais d'un des codes d'identification définis dans le Recueil d'instructions aux établissements de crédit)
- **la nature économique de l'opération ne devra pas être demandée au client.**

Le code opération fixe qui devra être repris dans le répertoire est le code 650.

La liste pourra être transmise à partir de la période janvier 2008 à la BCL. Afin de permettre aux établissements de crédit de modifier leurs chaînes comptables, la BCL permet une période de mise en place de quatre mois, à savoir que les déclarants peuvent commencer la transmission des données pour la fin avril 2008 au plus tard. Dans ce cas, les établissements de crédit devront néanmoins transmettre des données rétroactivement à partir de janvier 2008.

A partir de la période de mai 2008 les relevés des opérations devront être transmis à la BCL au plus tard le 5ème jour ouvrable qui suit la fin du mois concerné.

Pour tous les renseignements concernant l'application de cette circulaire, veuillez vous adresser à Monsieur Germain Stammet (tél. 4774 4279) ou à Monsieur Paul Feuvrier (tél. 4774 4416).

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
La Direction

Serge KOLB

Andrée BILLON

Yves MERSCH